

DEPARTEMENT
BOUCHES DU RHONE
CANTON
GARDANNE
COMMUNE
PENNES MIRABEAU

CONSEIL MUNICIPAL**SÉANCE DU 7 septembre 2026****146x26****CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX**

L'an deux mille vingt-six et le sept septembre à dix-huit heures trente.

Le CONSEIL MUNICIPAL, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 1^{er} septembre 2026, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Romain AMARO, Maire des Pennes-Mirabeau.

PRESENTS :

M. REYNAUD FIORILE Joelle, MELCHIONNE Cathia, GORLIER LACROIX Solange, NICOLAI Michèle, GARNIER Eliane, LAMATHE Jean-Charles, ESTEVE Cédric, AJUTO Michael, VESPERINI Romain, Adjoints.

M. NORD-HUCHET Claire, GUIDAT Nadège, VARON Brigitte JUVANTENY Isabelle, MARCHETTI Rose-Claire, MANIVET Valérie, NOZIERES SAMPER Martine, COCH Emeline, KERBART Magali, GRAS-TRUBERT Sandrine, DOMINGUES DE CARVALHO Frédéric, LEBOEUF Tom, MERENTIER Jean-Marie, LONG Didier, LIGER Éric, CHAHID Ysmail, BOUCHET Grégory, KASBARIAN Claude, PALETTI Jean-Yves, FUSONE Maximilien, GIRAUD Jean-Luc, MUSSO Jean-Philippe, KAROUTCHI Aimé, Conseillers Municipaux.

EXCUSES :

M. SCAMARONI Michel, Adjoint

M. SCOGNAMIGLIO Ambre, Conseillère Municipale

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal.

Monsieur Tom LEBOEUF a été désigné par la majorité des membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents : 33
Nombre de pouvoirs : 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 Septembre 2026

146x26

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association Amicale des Chasseurs les Pennes-Mirabeau a été désignée comme gestionnaire du droit de chasse sur le territoire de la commune. Pour mener à bien cette mission, il convient d'approuver la convention de mise à sa disposition à titre onéreux du pavillon cynégétique qui est destiné à la pratique de cette activité.

Cette convention fixe les modalités d'occupation de ce local municipal mis à disposition de l'amicale des chasseurs des Pennes-Mirabeau et permet de fixer la durée et le montant de la location.

Sur ces bases, il convient aujourd'hui à autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire en date du 31 août 2026.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé et pris connaissance du dit document :

- APPROUVE la convention ci-annexée
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le document

SE PRONONCE comme suit :

- SE PRONONCE comme suit :

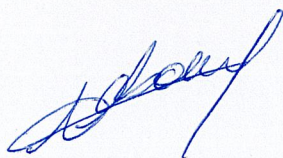
POUR : 24 - MUSSO Jean-Philippe - GRAS-TRUBERT Sandrine ne participent pas
au vote

CONTRE : 5 - M. BOUCHET Grégory – SCOGNAMIGLIO Ambre – NOZIERES SAMPER
Martine - KASBARIAN Claude - PALETTI Jean-Yves

ABSTENTION : 4 - FUSONE Maximilien - COCH Emeline - GIRAUD Jean-Luc - KERBART
Magali

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
TOM LEBOEUF



LE MAIRE
ROMAIN AMARO

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE :

La commune des Pennes-Mirabeau, représentée par Monsieur Romain AMARO, Maire des Pennes-Mirabeau,
désignée ci-dessous « la commune »,

D'une part,

ET :

L'Association Amicale des Chasseurs les Pennes-Mirabeau représentée par son Président,
Monsieur Benjamin SOPENA
désignée ci-dessous « l'AACPM »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET :

La commune des Pennes-Mirabeau met à disposition de l'AACPM le pavillon cynégétique situé 490 avenue de Provence 13170 Les Pennes Mirabeau

Article 2 - ÉTAT DES LIEUX :

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession.

Article 3 - DURÉE :

La mise à disposition de ce local prend effet à compter de la date de signature de la présente convention pour une durée limitée au 31 Décembre 2026. Son renouvellement devra être demandé par l'AACPM un mois avant le terme de son échéance. Si l'AACPM vient à être dissoute, ou cesse son activité, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité.

Article 4 - UTILISATION :

Les locaux sont destinés exclusivement à être utilisés en vue d'exercer les activités propres à l'AACPM, à l'exclusion de toutes activités politiques, syndicales, confessionnelles, culturelles ou , de manière générale, de s'abstenir de toute action qui de par son caractère pourrait porter atteinte à l'ordre public.

L'AACPM ne pourra en aucun cas céder, gratuitement ou à titre onéreux, le bénéfice de son droit à toutes personnes physiques ou morales même poursuivant des buts analogues sous peine de résiliation de la présente convention. Un rapport moral et financier devra être adressé à l'administration municipale au plus tard un mois avant l'échéance de la convention.

Article 5 - RESPONSABILITÉ :

L'AACPM fera son affaire de la surveillance des lieux mis à disposition, la commune étant dégagée de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés. En fin de convention, les locaux devront être rendus à la commune en bon état d'entretien.

Article 6 - AMÉNAGEMENT :

Toute transformation des lieux est interdite sauf autorisation préalable écrite par la commune. Tous les aménagements, améliorations ou modifications devront être exécutés dans les règles de l'art aux frais, risques et péril de l'AACPM.

En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la commune sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

Article 7 - FRAIS DIVERS :

Les charges locatives sont à la charge de la commune.

Article 8 - ASSURANCE :

Pendant toute la durée de la convention, l'AACPM devra, à minima, prendre une assurance pour les risques locatifs qui couvre les dommages causés au logement par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux.

A la demande de la commune, elle sera tenu de produire une attestation justifiant de la souscription à cette assurance

L'adhésion à toutes autres assurances complémentaires reste à la discrétion de la société de chasse.

Article 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES :

La commune se réserve le droit de suspendre à titre temporaire son prêt afin de permettre et faciliter la mise en place de manifestations municipales, ou parrainées par la municipalité, avec préavis d'un mois, sauf cas de force majeure.

Article 10 - RÉSILIATION :

Outre les cas visés à l'article 3 « Durée », la présente convention pourra être résiliée par la commune pour les motifs suivants :

- utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations
- infractions aux clauses de la convention

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de un mois, faite par lettre recommandée avec accusé de réception et l'expulsion sera prononcée par voie de référé.

Article 11 - ÉLECTION DE DOMICILE :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel de Ville des Pennes Mirabeau en ce qui concerne la commune, au pavillon cynégétique en ce qui concerne l'AACPM.

Article 12 - PARTICIPATION FINANCIÈRE :

Conformément à la délibération 138x16 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2016 fixant le montant de la redevance annuelle de mise à disposition à 114€ pour un volume horaire supérieur à 10h par semaine, l'occupant paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance, toutes charges incluses, d'un montant de 38€ nets pour l'année 2026 payable auprès du Trésorier Principal correspondant à 4 mois d'occupation, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville des Pennes-Mirabeau.

La redevance est exigible dès réception d'un titre de recette.

Fait aux Pennes Mirabeau, le

LE MAIRE DES PENNES-MIRABEAU

**LE PRÉSIDENT
DE L'ASSOCIATION AMICALE des
CHASSEURS LES PENNES-MIRABEAU**

Romain AMARO

Benjamin SOPENA